

# COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES De la Ligue de Bretagne de Football

# PROCES VERBAL de la réunion du 1er octobre 2024

Présents au siège de la Ligue : Didier LE BOUEDEC — Pierre-Yves NICOL - Joseph PARE - Gérard DEMAURE

Présents en visioconférence : Pierre FURIC

Assiste à la présente réunion sans droit de vote : Vincent BODESCOT, Responsable Juridique et Administratif de la L.B.F.

Dans le cadre des élections du Comité de Direction de la Ligue de Bretagne de Football prévues à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale du 26 Octobre 2024, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales s'est réunie le 1er octobre 2024 à 15 heures au siège de la Ligue de Bretagne de Football : rue de la Marebaudière à 35760 MONTGERMONT.

#### **RAPPEL DES MISSIONS DE LA COMMISSION:**

Extrait des Statuts de la L.B.F.

# « Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort;
- accéder à tout moment au bureau de vote;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. »



# Rappel de l'ordre du jour de la réunion :

- Approbation du P.V. de la C.S.O.E. du 16 Septembre 2024.
- Validation des candidatures au Comité de Direction.
- Validation des candidatures des représentants aux Assemblée Fédérales :
  - Candidatures des représentants de Ligue de Bretagne.
  - Candidatures des représentants des Districts.
  - Candidatures des représentants des clubs amateurs.
  - Candidatures des représentants des clubs amateurs disputant les championnats nationaux.
- I. <u>Approbation du Procès-verbal de la réunion de la Commission de Surveillance des</u> Opérations électorales du 16 septembre 2024 :

Le procès-verbal de la réunion de la Commission de surveillance des opérations électorales du 16 Septembre 2024 a été communiqué à tous les membres qui ont pu en prendre connaissance préalablement à la présente réunion.

Après en avoir délibéré, la Commission approuve le Procès-verbal de la réunion de la Commission de surveillance des opérations électorales du 16 septembre 2024.

#### II. Elections du Comité de Direction de la L.B.F. :

#### La Commission rappelle que :

Selon les stipulations de l'article 13.3 des statuts de La Ligue de Bretagne de football :

- « le comité de direction est élu au statut de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ».
- « Une seule candidature est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir, dont au minimum les représentants prévus à l'article 13.1 des statuts (arbitre, éducateur) et un candidat désigné comme étant tête de liste ».
- « la déclaration de candidature comporte les noms et prénoms de chaque candidat et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire ».
- « la liste doit indiquer lesquels de ces candidats exerceront les fonctions essentielles étant précisé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste ».
- « la déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la ligue de Bretagne sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'intention de Commission de Surveillance des opérations électorales 30 jours au moins avant la date de l'élection »

#### – <u>La Commission constate que</u> :

 Une seule liste a fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits avec pour tête de liste Monsieur Rémy MOULIN. Le nom de la liste est : « Une équipe au service des clubs Bretons »



# La Commission,

Pris connaissance de l'identité des candidats figurant sur cette liste à savoir :

	NOM	Prénom	N° Licence FFF
Président	MOULIN	Rémy	190047569
Président Délégué	LE FLOCH	Alain	2280032897
Secrétaire General	GUEGUEN	Stéphanie	2229638981
Trésorier General	GOURET	Stéphane	2200077572
Arbitre	BIZEUL	Thomas	2299647463
Éducateur	LE GOFF	Patrick	230381197
Féminine	BARATA	Ilda	2544476217
Médecin	LE COQ	Christian	2257716582
Membre	AUBRY	Jacques	2280053279
Membre	CHEVALLIER	Patrick	2219612037
Membre	BOISHARDY	Rachel	2543624161
Membre	ESCALAIS	Marc	2290051817
Membre	LOUE	Sandrine	2546754306
Membre	FAUDET	Alain	2219600652
Membre	LE BRAZIDEC	Guillaume	2237735137
Membre	GOUZERCH	Gérard	2290051817
Membre	LE BRUN	Jean-Pierre	2280030490
Membre	LEAUTE	Alain	2280054686
Membre	MARTIN	Guy	2290188619
Membre	BEAUVILLAIN	Aurélie	2247721246

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier la qualité et l'identité de chacun des membres composant la liste,

# La Commission, jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu que l'article 13.1 des Statuts de la Ligue de Bretagne de Football prévoit que : Le Comité de Direction est composé de 24 membres. Il comprend parmi ses membres :

- les Présidents de District, membres de droit, (4)
- 20 autres membres (dont 12 non-membres d'un Comité de Direction de District) dont :
  - un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
  - un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
  - une femme,
  - un médecin.



#### 1. Vérification de la recevabilité de l'acte de candidature

- La Commission constate que la déclaration de candidature susvisée a été régulièrement adressée, par courriel à l'adresse mail dédiée à ces élections ouvertes auprès de la Ligue de Bretagne de Football le 25 septembre 2024, soit au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue fixée le 26 septembre 2024 à minuit.
- La liste est régulièrement composée de 20 membres dont un membre arbitre, un membre éducateur, une licenciée, un médecin et 16 autres membres.

# 2. Vérification des conditions générales d'éligibilité

- La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres candidats déclarés sur la liste conduite par Monsieur Rémy MOULIN.
- Ces dispositions sont prévues aux articles 13-2 des Statuts de la Ligue de Bretagne de football, ainsi libellé :

#### « 13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe. Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

#### 13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

#### a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de

CRSOE – PV – 01.10.2024 Page **4** sur **9** 



la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

#### b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins. Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F. »

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il a été procédé à une vérification :

- via FOOT2000, d'une part ;
- et au moyen des copies des pièces d'identité de chaque candidat annexées à l'acte de candidature d'autre part, de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées à l'acte de candidature de la liste.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

**Concernant le candidat Arbitre,** la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur Thomas BIZEUL est arbitre honoraire et est membre de l'UNAF Bretagne, cette dernière ayant été concertée.

**Concernant le candidat Educateur**, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur Patrick LE GOFF est bien titulaire du B.E.F. La Commission constate que l'intéressé est bien membre de l'AEF ; cette dernière ayant été régulièrement concertée.

Concernant la candidate « femme licenciée », la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame Ilda BARATA était bien licenciée depuis plus de 6 mois.

**Concernant le candidat médecin**, la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Monsieur Christian LECOQ était bien licencié depuis plus de 6 mois, lequel justifie par ailleurs de sa qualité de médecin.

Après en avoir délibéré, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.



En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare valide la liste conduite par Monsieur Rémy MOULIN.

# III. ELECTIONS DE LA DÉLÉGATION L.B.F. À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

La commission rappelle que les modalités des élections des représentants des ligues aux Assemblées fédérales sont fixées par les articles 10 et 11 des statuts de la F.F.F. ainsi libellés :

En vertu des dispositions de l'article 11 des Statuts de la F.F.F. :

« Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 10 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Lique appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale.

Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. »

Et qu'en vertu de l'article 10 des Statuts de la F.F.F, sont candidats à cette élection :

«[...] - le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;

- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un déléqué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres » [...]

# a) Présidents de Ligue (mandature 2024/2028)

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort

Candidatures des Représentants de la Ligue de Bretagne :

Ont fait acte de candidatures, sous les formes et délais requis, pour représenter la Ligue de Bretagne pour les 4 ans du prochain mandat :

- En qualité de Président et titulaire : Remy MOULIN (candidat à la présidence) avec pour suppléante
   Stéphanie GUEGUEN (membre candidate en qualité de secrétaire générale)
- En qualité de Président délégué et titulaire : Alain LE FLOCH (candidat à ce poste sur la liste R.
   MOULIN) avec pour suppléant Stéphane GOURET (membre candidat en qualité de trésorier)

Après en avoir délibéré, la Commission déclare valide ces candidatures sous réserve que la liste présentée par Mr. Rémy MOULIN soit élue lors de l'Assemblée Générale du 26 Octobre 2024.

# b) Présidents de District (mandature 2024/2028)

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort



Ont fait acte de candidatures, sous les formes et délais requis, pour représenter les districts de la Ligue de Bretagne pour les 4 ans du prochain mandat :

#### District des Côtes d'Amor :

 En qualité de Président et titulaire : Maxime LE BIHAN (Président) avec pour suppléante Aurélie BEAUVILAIN.

#### District du Finistère :

- En qualité de Président et titulaire : André TOULEMONT (Président) avec pour suppléant Max GOUES.

#### District d'Ille et Vilaine :

- En qualité de Président et titulaire : Philippe LE YONDRE (Président) avec pour suppléant Michel HAYE

#### District du Morbihan :

 En qualité de Président et titulaire : Lionnel DAGORNE (Président) avec pour suppléant Gérard GOUZERCH.

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures déclarées susmentionnées.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a vérifié l'ensemble des déclarations de non-condamnation figurant sur les formulaires de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il a été procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Concernant l'obligation d'être membre du Bureau du District pour le suppléant du Président de District, la Commission constate que :

- Madame Aurélie BEAUVILLAIN (District 22) sera membre du Bureau du District sous réserve que cette fonction de membre du bureau soit confirmée par la production du procès-verbal du Comité de direction du district désignant les membres du bureau et leurs fonctions respectives
- Monsieur Max GOUES (District 29) est membre du Bureau du District en sa qualité de Président Délégué.
- Monsieur Michel HAYE (District 35) est membre du Bureau du District en sa qualité de Vice-Président.
- Monsieur Gérard GOUZERCH (District 56) est membre du Bureau du District en sa qualité de Vice-Président.

Après en avoir délibéré, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et



particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats et les déclare recevables.

# c) <u>Délégués par tranche de 50 000 licenciés (trois postes à pourvoir) (saison 2024/2025)</u>

La Commission, rappelle qu'en application de l'article des statuts de la F.F.F. ces représentants sont nommés pour une seule saison.

#### Jugeant en premier et dernier ressort

Ont fait acte de candidatures, sous les formes et délais requis, pour représenter les clubs amateurs de la Ligue de Bretagne aux Assemblées Fédérales de la saison 2024/2025 :

Pris connaissance de candidatures déposées par :

- Le 19 septembre 2024 M. Jean Yves LE DROFF, en qualité de titulaire et de M. Patrick CHEVALLIER en qualité de suppléant,
- Le 23 septembre 2024 M. Alain FAUDET, en qualité de titulaire et de M. Christian DAVID en qualité de suppléant,
- Le 25 septembre 2024 Mme. Servane BOUGEARD-LE HENAFF en qualité de titulaire et de Mme Rachel BOISHARDY en qualité de suppléante,
- Le 26 septembre 2024 M. Marcel DELEON en qualité de titulaire et de M. Yves SIZUN en qualité de suppléant.

#### Vérification des conditions générales d'éligibilité des candidatures

- La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures déclarées susmentionnées.
- Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.
- Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a vérifié l'ensemble des déclarations de non-condamnation figurant sur les formulaires de candidature.
- Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.
- Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Après en avoir délibéré, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidats et déclare valide leurs candidatures

CRSOE – PV – 01.10.2024 Page **8** sur **9** 



La Commission décide que lors de l'élection, les candidats seront classés dans l'ordre alphabétique.

# d) Représentant des clubs participant aux Championnats Nationaux Seniors Libres (mandature 2024/2028)

La Commission, rappelle que ces représentants sont nommés pour les 4 ans de la prochaine mandature. Jugeant ainsi en premier et dernier ressort,

Pris connaissance de la candidature déposée le 16 septembre 2024, par M. Pierric BERNARD-HERVE en qualité de titulaire et de M. Jacques AUBRY en qualité de suppléant,

# Vérification des conditions générales et particulières d'éligibilité des candidatures

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des Statuts de la F.F.F. l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale procède, tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, à l'élection de la délégation appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale (article 11 des Statuts de la F.F.F.).

Cette délégation est notamment composée « d'un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur. » (Article 10 des Statuts de la F.F.F.).

Dans ce cadre-là, et conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 2 de ses Statuts, la Ligue a organisé, le 3 septembre 2024 l'assemblée annuelle des clubs susmentionnés, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de leur représentant.

Que lors de la réunion statutaire susmentionnée, Monsieur Pierric BERNARD-HERVE a été élu à la majorité des voix, en qualité de titulaire, et Monsieur Jacques AUBRY en qualité de suppléant.

En conséquence, après en avoir délibéré, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable et valide les candidatures de :

- Monsieur Pierric BERNARD-HERVE en qualité de titulaire
- Monsieur Jacques AUBRY en qualité de suppléant

Les présentes décisions est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Rennes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport.

A Montgermont, le 1 er octobre 2024.

Le Président Joseph PARE Le Secrétaire de séance Gérard DEMAURE